

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-022229

CEA Cadarache

BP 1
13108 SAINT-PAUL-LES-DURANCE Cedex

Marseille, le 10 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection – Installation PLINIUS
Lettre de suite de l'inspection du 7 avril 2026

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0621 / N° SIGIS : T130700

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 avril 2026 sur l'installation PLINIUS.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 avril 2026 portait, d'une part, sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection puis, d'autre part, sur la situation administrative et technique de l'accélérateur « *mini-linatron* » référencé AchESCO001.

Les inspecteurs de l'ASNR ont effectué une visite du bâtiment 281. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASNR ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il ressort de cette inspection que l'accélérateur linéaire « *mini-linatron* », référencé AchESCO001, a été mis à l'arrêt définitif en novembre 2024 et qu'il est aujourd'hui hors service. Techniquement, il ne peut plus fonctionner et ne peut donc plus être utilisé pour les activités expérimentales de l'installation PLINIUS.

L'activité objet de l'annexe 1-08 de la décision n° CODEP-MRS-2026-011608 relative à l'installation PLINIUS est autorisée jusqu'au 15 novembre 2027. Le CEA se positionnera donc au premier semestre 2027 quant au devenir de l'installation et de ces activités. Par ailleurs, un projet de remplacement de l'accélérateur existe. Une information au sujet de son avancement pourrait être utilement portée à la connaissance de l'ASNR à l'occasion du dépôt du futur dossier.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Evacuation de l'accélérateurs de particules « mini-linatron »

Dans l'inventaire du 2 avril 2024, il est indiqué que l'évacuation du mini-linatron est « *en cours de discussion* ». Pendant l'inspection, les inspecteurs ont noté que cet accélérateur était considéré comme un déchet à très faible activité qui pourrait transiter vers l'ICPE 312 « décontamination-démantèlement » avant élimination finale.

Demande II.1. : Préciser et transmettre les éléments liés à la gestion de l'évacuation de l'accélérateur mini-linatron en tant que déchet radioactif.

Suivi de l'état de santé des travailleurs

L'article R. 4451-82 du code du travail dispose que : « *Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 «...» est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28* ». L'article R. 4624-28 du même code dispose que : « *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail* ».

Les inspecteurs ont relevé que, pour certains salariés classés en catégorie B, la dernière visite médicale date de plus de deux ans.

Demande II.2. : Faire réaliser les visites médicales manquantes et respecter les périodicités de renouvellement des visites médicales des travailleurs classés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Zonage et signalisation

Observation III.1 Les inspecteurs ont noté dans l'étude portant sur la délimitation des zones quand l'accélérateur de particules était opérationnel, l'existence de zones intermittentes : l'une débutant derrière l'escalier du rez-de-chaussée conduisant à l'entrée de la casemate et l'autre dans la salle de mesure krotos. L'intermittence des zones est différente dans l'escalier et dans la casemate. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté les trois couleurs de signalisation correspondant aux différents états de l'accélérateur (lorsqu'il est présent) et à différentes consignes d'accès. Les différents niveaux de signalisation relatifs aux consignes d'accès n'étaient pas tous associés à un état du zonage intermittent et il était de difficile distinguer la délimitation des zones entre l'escalier et le sous-sol. Le futur dossier évoqué en synthèse de ce rapport sera l'occasion de clarifier et de mettre en conformité le zonage avec la réglementation en vigueur au moment de son dépôt.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR,

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr